

Informations de base	
2016/2244(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Fonctionnement du franchisage dans le secteur du commerce de détail Subject 2.10 Libre circulation des marchandises 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.40.17 Produits manufacturés 3.40.18 Secteur des services 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	DE JONG Dennis (GUE /NGL)
			Rapporteur(e) fictif/fictive POSPÍŠIL Jiří (PPE) TARABELLA Marc (S&D) SULÍK Richard (ECR) SELIMOVIC Jasenko (ALDE) ŠOLTES Igor (Verts/ALE)
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	FRUNZULICĂ Doru-Claudian (S&D)
	EMPL	Emploi et affaires sociales	MARTIN Dominique (ENF)
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Fiscalité et union douanière		MOSCOVICI Pierre

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/05/2017	Vote en commission		
17/05/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0199/2017	Résumé
12/09/2017	Décision du Parlement	T8-0322/2017	Résumé
12/09/2017	Résultat du vote au parlement		
12/09/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2244(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/08004

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE597.399	09/01/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.674	08/02/2017	
Avis de la commission	ECON	PE595.762	29/03/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0199/2017	17/05/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0322/2017	12/09/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)780		21/02/2018	

Fonctionnement du franchisage dans le secteur du commerce de détail

2016/2244(INI) - 12/09/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 617 voix pour, 31 contre et 43 abstentions, une résolution sur le fonctionnement du franchisage dans le secteur du commerce de détail.

Les députés ont rappelé qu'il n'existait **pas de définition européenne commune** de la franchise et que les accords de franchise différaient d'une entreprise à l'autre.

Potentiel inexploité: alors que, de par sa dimension transfrontalière, **le franchisage pourrait servir de modèle économique contribuant à la réalisation du marché unique** dans le secteur de la vente au détail, le Parlement a regretté qu'il ne réalise pas actuellement son plein potentiel dans l'Union européenne, où il ne représente que **1,89% du PIB**, contre 5,95% aux États-Unis et 10,83% en Australie, et où 83,5% du chiffre d'affaires du franchisage est concentré dans seulement sept États membres.

Dans sa [résolution du 11 décembre 2013](#), le Parlement a accueilli favorablement le modèle économique de la franchise, qui soutient la propriété de petites et de nouvelles entreprises, mais a constaté l'existence de **conditions contractuelles déloyales** dans certains cas et a plaidé en faveur de clauses contractuelles transparentes et équitables.

Étant donné que **les franchisés sont souvent la partie contractante la plus faible**, en particulier lorsqu'il s'agit de PME, les députés ont insisté sur le fait que les systèmes de franchise dépendaient fortement de la bonne coopération entre franchiseur et franchisés. De plus, alors que franchiseurs se sont organisés à la fois au niveau national et au niveau européen pour la représentation de leurs intérêts, tel n'est pas le cas des franchisés.

Promouvoir le franchisage: les députés ont souhaité **encourager une plus large diffusion de ce modèle économique** dans l'ensemble de l'Union.

La Commission est invitée à:

- présenter des **lignes directrices sur les contrats de franchise**, afin d'élaborer un cadre normatif dans ce domaine en garantissant le respect des normes du travail et un service décent et de qualité;
- promouvoir le **dialogue** entre les franchiseurs, les franchisés et les décideurs, faciliter la création d'associations représentant les franchisés, et veiller à ce que leur voix soit entendue lors de l'élaboration de politiques ou d'instruments législatifs susceptibles de les concerner;
- examiner le fonctionnement du franchisage dans le **secteur du commerce de détail**, y compris l'existence de conditions contractuelles déloyales ou d'autres pratiques commerciales déloyales;
- lancer une **consultation publique** afin d'obtenir des informations impartiales concernant la situation réelle du franchisage et élaborer un projet de lignes directrices à caractère non législatif sur le fonctionnement du franchisage dans le secteur du commerce de détail, par exemple en ce qui concerne les ventes sur internet, projet qu'elle présenterait au Parlement en janvier 2018 au plus tard.

Le Parlement a souligné que les accords de franchise devraient respecter les principes d'un **partenariat équilibré**, en vertu desquels le franchiseur et le franchisé doivent agir les uns envers les autres de manière raisonnable et loyale et résoudre les plaintes et les litiges par une communication transparente et directe.

Les franchiseurs ne devraient pas imposer aux franchisés d'acheter des produits et des services qui ne sont pas liés à la formule de franchise. De plus, les clauses de non-concurrence devraient être clairement formulées, raisonnables et proportionnées.

Concurrence: la résolution a souligné que le [règlement \(UE\) n° 330/2010](#) de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées **devait être appliqué de manière homogène dans les États membres**. Elle a plaidé pour une meilleure application du règlement à l'aide d'un mécanisme d'évaluation au sein du réseau européen des autorités de concurrence.

La Commission devrait examiner s'il y a lieu de réviser le règlement et, dans ce cadre, contrôler:

- si le modèle de franchisage adopté dans le règlement correspond à la réalité du marché;
- dans quelle mesure les **«restrictions verticales autorisées»**, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les franchisés peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services, sont proportionnées et ont une incidence négative sur le marché et les consommateurs;
- quels sont les **nouveaux défis** qui se posent aux franchiseurs et aux franchisés dans le contexte du commerce électronique et du passage au numérique d'une manière générale.

Le Parlement devrait être informé des résultats obtenus.

Fonctionnement du franchisage dans le secteur du commerce de détail

2016/2244(INI) - 17/05/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport d'initiative de Dennis de JONG (GUE/NGL, NL) sur le fonctionnement du franchisage dans le secteur du commerce de détail.

La commission des affaires économiques et monétaires, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

Les députés ont rappelé qu'il n'existait **aucune définition européenne commune** de la franchise et que les accords de franchise différaient d'une entreprise à l'autre. Ils ont déploré que le franchisage **ne réalise pas actuellement son plein potentiel** dans l'Union européenne, où il ne représente que 1,89% du PIB, contre 5,95% aux États-Unis, et où 83,5% du chiffre d'affaires du franchisage est concentré dans seulement sept États membres.

C'est pourquoi, ils ont proposé d'encourager une **plus large diffusion de ce modèle économique** dans l'ensemble de l'Union dans la mesure où il comporte une dimension transfrontalière significative.

Lignes directrices: les députés ont appelé les États membres à prendre des mesures pour **lutter contre les pratiques commerciales déloyales** dans le secteur du franchisage. Compte tenu des divergences importantes entre les États membres, ils ont préconisé d'élaborer des lignes directrices non législatives homogènes intégrant les bonnes pratiques sur le fonctionnement du franchisage dans le secteur du commerce de détail.

La Commission devrait présenter en particulier des lignes directrices sur les **contrats de franchise**, afin de mieux construire le cadre normatif dans ce domaine en garantissant le respect des normes du travail et un service décent et de qualité.

Les députés ont estimé que les accords de franchise devraient respecter les principes d'un **partenariat équilibré**, en vertu desquels le franchiseur et le franchisé doivent agir les uns envers les autres de manière raisonnable et loyale et résoudre les plaintes, les doléances et les litiges par une communication franche, transparente, raisonnable et directe.

Le rapport a souligné la nécessité:

- de promouvoir le **dialogue** entre les franchiseurs, les franchisés et les décisionnaires, de faciliter la création d'associations représentant les franchisés, et de veiller à ce que leur voix soit entendue lors de l'élaboration de politiques ou d'instruments législatifs pouvant les concerner;
- d'incorporer des dispositions relatives aux **ventes en ligne** dans les accords de franchise;
- de faire en sorte que les **clauses de non-concurrence** soient clairement formulées, raisonnables et proportionnées et qu'elles ne s'appliquent pas pendant une période plus longue que ce qui est strictement nécessaire;
- de désigner, dans les États membres, des **points de contact** pour obtenir des informations sur les problèmes rencontrés par les franchiseurs et les franchisés;
- d'établir des **principes spécifiques** visant à i) garantir l'équilibre des droits et des obligations contractuels des parties, telles que des informations précontractuelles claires, correctes et complètes ; ii) fixer des limites claires concernant les exigences de confidentialité, à mettre à disposition par écrit avant la signature de l'accord, iii) fixer un délai de réflexion après la signature de l'accord.

Les députés ont pris acte du **code européen de déontologie du franchisage**, élaboré par la Fédération européenne de la franchise, en tant qu'outil potentiellement efficace pour promouvoir les bonnes pratiques dans le secteur du franchisage sur une base d'autoréglementation. Ils ont toutefois noté que ce code européen était critiqué par les franchisés et qu'il n'était pas assorti d'un dispositif de contrôle indépendant.

Droit de la concurrence: les députés ont demandé que le [règlement \(UE\) n° 330/2010 de la Commission](#) concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées soit **appliqué de manière homogène** dans les États membres. Ils ont invité la Commission d'examiner comment améliorer l'application du règlement à l'aide d'un mécanisme d'évaluation au sein du réseau européen des autorités de concurrence.

La Commission devrait examiner l'opportunité de **réviser le règlement** en contrôlant notamment les éléments suivants:

- si le modèle de franchisage adopté dans le règlement correspond à la réalité du marché;
- dans quelle mesure les «restrictions verticales autorisées» sont proportionnées et ont une incidence négative sur le marché et les consommateurs;
- quels sont les nouveaux défis qui se posent aux franchiseurs et aux franchisés dans le contexte du commerce électronique et du passage au numérique;
- la collecte d'informations commerciales sur les nouvelles tendances ou les évolutions du marché pour ce qui est de l'organisation en réseau et des progrès technologiques.

Le Parlement devrait être informé des résultats obtenus.